

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.203 du 1^{er} juillet 2013

A. 207.302/XIII-6452

En cause :

1. **FANK** Nicolas,
 2. **LANGER** Walburga,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR
LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES
COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE,**
en abrégé "**AIDE**",
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 10 décembre 2012 par Nicolas FANK et Walburga LANGER en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis unique accordé le 9 octobre 2012 à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE, en abrégé "AIDE" en vue de construire et d'exploiter une station d'épuration de 9.500 EH, rue Lançaumont à Welkenraedt;

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par laquelle la S.C.R.L. AIDE, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 20 octobre 2010, la S.C.R.L. AIDE introduit une demande de permis unique visant à construire et exploiter une station d'épuration de 9.500 EH (équivalent habitant) sur un bien sis rue Lançaumont à Welkenraedt.

2. Le terrain est constitué de prairies. Il est situé le long de la ligne de chemin de fer Verviers-Eupen, implantée en tranchée, et du ruisseau canalisé dénommé le "Ruyff" qui est parallèle à la ligne de chemin de fer. Sauf le chemin d'accès, une cabine et une petite partie du bâtiment qui seraient situés en zone d'habitat à caractère rural, le reste des installations serait situé en zone agricole, ce qui nécessite une dérogation au plan de secteur. L'autoroute E40 et la ligne à grande vitesse (L.G.V.) passent non loin du projet. Le terrain présente une pente descendante vers ces axes de circulation.

3. Une enquête publique est organisée du 10 au 25 janvier 2011. Elle suscite 20 lettres de réclamations dont deux émanent des requérants, et une pétition signée par 24 personnes.

4. La plupart des réclamations demandent un déplacement vers l'autoroute, soit à proximité du pont de l'autoroute soit en-dessous des ponts de l'autoroute et la L.G.V. (réclamation HARDY formulée au nom de Madame SCHEUER, relayée par 14 personnes).

5. Le 31 janvier 2011, la S.C.R.L. AIDE adresse un courrier au collège communal de Welkenraedt contenant des réponses aux réclamations précitées. Quant au choix du lieu, elle mentionne que la station sera située à l'endroit prévu au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) approuvé le 5 novembre 1996 et au plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique (PASH) de la Vesdre approuvé par le Gouvernement wallon le 10 novembre 2005.

6. De nombreuses instances émettent des avis favorables, parmi lesquelles la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.), avis non motivé, et le collège communal de Welkenraedt, qui fait siennes les réponses données par l'AIDE.

7. Le 17 mars 2011, les fonctionnaires technique et délégué en première instance accordent le permis unique à l'AIDE. Cette décision est notifiée le 21 mars 2011.

8. Le 15 avril 2011, quatre voisins, parmi lesquels ne figurent pas les requérants, introduisent un recours devant le Gouvernement wallon. Ce recours est réceptionné le 18 avril 2011. A la rubrique "moyens développés en fait" il y est soutenu exclusivement ce qui suit :

" Une alternative de localisation, heureuse en termes de bon aménagement des lieux, proposée lors de l'enquête publique aurait dû amener le refus de permis. A titre subsidiaire les requérants redoutent un préjudice esthétique et olfactif notable".

9. Le 6 juin 2011, les fonctionnaires délégué et technique sur recours transmettent leur rapport de synthèse et proposition de décision : ils proposent de confirmer la décision dont recours tout en modifiant ses articles 2 à 4 qui contiennent le descriptif des installations et les conditions générales et particulières applicables à cet établissement; ces dispositions sont soit remplacées, soit complétées.

10. Le 24 juin 2011, le ministre compétent accorde le permis sollicité, adoptant la proposition formulée par les fonctionnaires délégué et technique sur recours.

11. Ce permis est attaqué en annulation et en suspension par les requérants. L'affaire est enrôlée sous les références A. 201.335/XIII-5960.

12. Le 25 octobre 2011, par un arrêt n° 215.997, le Conseil d'Etat annule le permis en raison d'une erreur manifeste dans les faits sur lesquels s'appuyait l'acte attaqué et portant sur la distance de la maison la plus proche du projet litigieux évaluée à environ 150 m alors que la maison du premier requérant est située à environ 80 m des futures installations.

13. Diverses instances d'avis sont à nouveau consultées, dont la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.), l'agence wallonne de l'air et du climat et le fonctionnaire délégué, qui fourniront des avis favorables conditionnels.

14. Le 16 janvier 2012, le ministre octroie le permis unique demandé, dont la motivation est corrigée en ce qui concerne la distance de la maison la plus proche - il est désormais mentionné qu'elle se trouve à 80 m - et dont la motivation comporte un passage en ce qui concerne l'emplacement alternatif proposé par les riverains. Plusieurs éléments du dispositif sont modifiés. Notamment, au point 2.3 de l'arrêté ministériel, l'article 4 de l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué est complété par des "conditions particulières relatives à la préservation de la nature" dont le point 3 porte que "une attention particulière sera apportée à la préservation du charme durant toute la durée des travaux".

15. Cet acte est également attaqué en annulation et en suspension par les requérants. Le 13 juillet 2012, par un arrêt n° 220.336, le Conseil d'Etat annule ce permis unique au motif qu'en prescrivant la protection particulière d'une charme près de la station d'épuration à construire alors que cet arbre avait été entretemps abattu, l'acte attaqué contient une erreur ou insuffisance quant à ses motifs, spécialement "en ce qu'il ne peut en effet être exclu que la conscience de la disparition de l'arbre au moment de l'adoption de l'acte attaqué ait déterminé un complément de dispositions d'intégration paysagère".

16. Le 28 août 2012, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) répond à une demande d'avis qu'elle ne peut remettre un avis sur ce dossier vu qu'une procédure infractionnelle est en cours d'instruction à propos du charme qui a été abattu illégalement.

Dans un courriel daté du 20 septembre 2012, les services du fonctionnaire délégué en première instance émettent l'opinion que la procédure infractionnelle en cours n'empêche pas la délivrance du permis unique; dans un courrier daté du 25 septembre 2012, le fonctionnaire délégué sur recours émet un avis contraire, estimant "que la situation infractionnelle doit être préalablement vidée et [qu'] un permis unique ne pourrait être délivré assorti des charges précitées dont l'autorité compétente n'auraient pas l'assurance qu'elles constitueraient, aux yeux de l'autorité judiciaire appelée à statuer, les mesures de réparation adéquates à l'infraction constatée".

17. Le 9 octobre 2012, le ministre octroie néanmoins le permis sollicité.

En ce qui concerne l'emplacement alternatif proposé par les riverains, il est motivé comme suit :

" Considérant que, lors de l'enquête publique, un emplacement alternatif pour le projet a été proposé sur un site en aval de la situation choisie par le demandeur; que le collecteur alimentant la station d'épuration doit être posé à une profondeur de 10 m; que tout déplacement vers l'aval de la station d'épuration conduit à l'allongement et à l'approfondissement inutiles de ce collecteur d'amenée; qu'outre le coût supplémentaire de chaque mètre de collecteur à réaliser [soit approximativement 4.000 euros/m], l'approfondissement de la station de pompage d'entrée augmente la hauteur géométrique de relevage des eaux de façon significative et, par voie de conséquence, conduit à une augmentation sensible de l'énergie électrique nécessaire au relevage des eaux; que cette surconsommation énergétique doit être évitée dans la mesure où son impact environnemental doit s'évaluer sur la durée de vie de l'ouvrage; que la station sera donc implantée à un endroit qui constitue un optimum tant du point de vue technique et économique qu'environnemental;"

En ce qui concerne les conséquences de l'abattage du charme, le permis est motivé comme suit :

" Considérant toutefois que, dans son avis susvisé du 1^{er} février 2011, le Département de la Nature et des Forêts demandait que soit préservé le charme présent sur le site; que ce charme a été abattu en infraction au CWATUPE, ce fait ayant été constaté par les services du département précité et ayant fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction en date du 25 janvier 2012; que l'article 159bis du CWATUPE est inapplicable lorsque la demande de permis d'urbanisme (ou unique) est introduite avant que les faits ne soient dénoncés dans le cadre de l'instruction de la demande de permis, ce qui est le cas dans le présent dossier, le procès-verbal de constat d'infraction ayant été établi et donc notifié postérieurement à l'introduction de la demande de permis unique (cfr. notamment arrêt du Conseil d'Etat n° 219.770 du 15 juin 2012); que le Parquet n'a pas poursuivi en l'espèce; que, dans le cadre de la procédure infractionnelle, des mesures de réparation vont être imposées au contrevenant, comme l'indiquent les services du fonctionnaire délégué compétent dans le courriel susvisé du 20 septembre 2012; qu'il conviendra d'examiner la question de savoir qui est ce contrevenant, l'AIDE, l'agriculteur exploitant et la société TRAGECO, responsable du chantier relatif à la pose du collecteur, se rejetant mutuellement la responsabilité; qu'il y a donc lieu de délivrer le permis en subordonnant sa mise en

oeuvre à la réalisation des mesures de réparation imposées dans le cadre de la procédure infractionnelle".

Le permis impose dans son dispositif, en p. 16, l'obligation suivante :

" l'exploitant est tenu de réaliser les mesures de réparation imposées dans le cadre de la procédure infractionnelle".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Un permis d'urbanisme distinct avait été octroyé le 17 janvier 2011 à la S.C.R.L. AIDE pour construire le collecteur nécessaire à la station d'épuration de Welkenraedt. Ce collecteur doit apporter les eaux usées à la station et s'implantera parallèlement au chemin de fer et au ruisseau le Ruyff. Ce permis a été attaqué par les mêmes requérants, en annulation seulement (affaire A. 205.375/XIII-6282);

Considérant que, par requête introduite le 28 décembre 2012, la S.C.R.L. AIDE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité de la requête pour cause de tardiveté; qu'elles estiment que la requête a été introduite le 12 décembre 2012 contre la décision du 9 octobre 2012, notifiée le même jour, soit au-delà du délai réglementaire de soixante jours;

Considérant que par leur avocat, les requérants ont reçu l'acte attaqué le 10 octobre 2012; que le dernier jour du délai pour l'envoi de leur requête était le lundi 10 décembre 2012;

Considérant que la requête unique a été expédiée en utilisant le système BPack 24 h de BPOST; que l'enveloppe contenant leur requête et les pièces jointes est dépourvue de cachet postal; que la requête a été réceptionnée par le greffe du Conseil d'Etat le 12 décembre 2012;

Considérant que l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est libellé comme suit :

" L'envoi au Conseil d'Etat de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste";

Considérant que s'agissant de l'introduction d'une requête, cette modalité tend à conférer date certaine à celle-ci et permet d'en apprécier la recevabilité ratione temporis;

Considérant que l'article 5, § 3, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges est libellé comme suit :

" Toutes les obligations reprises dans la présente loi et dans toutes les autres lois relatives aux matières visées à l'article 77 de la Constitution et leurs arrêtés d'exécution qui, concernant les envois recommandés, contiennent les mots «à la poste», «par la poste» ou toute autre référence du même type sont remplies lorsqu'un envoi recommandé tel que défini à l'article 131, 9° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques est utilisé ou lorsqu'un envoi recommandé électronique est utilisé conformément à la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, le recommandé électronique et les services de certification";

que l'article 131, 9°, de la loi du 21 mars 1991 précitée définit l'envoi recommandé comme étant "un service garantissant forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve de la date du dépôt de l'envoi postal et/ou de sa remise au destinataire";

Considérant que l'envoi BPack 24 h ne contient aucune assurance contre les risques de perte, de vol ou de détérioration, ce qui, au regard de la loi du 21 mars 1991, le distingue du recommandé national;

Considérant toutefois que les formules de l'envoi recommandé national, du BPack Secur, du BPack 24 h et l'ancien système Taxipost Secur ont en commun de disposer d'un code-barres unique qui permet, grâce à l'application Track & Trace ou "E-Tracker", de suivre l'itinéraire de l'envoi en ligne et notamment de connaître la date à laquelle il a été déposé à la poste ou au point poste;

Considérant dès lors que l'envoi BPack 24 h satisfait à la ratio legis de l'article 84 du règlement général de procédure en donnant une date certaine à l'envoi;

Considérant que de la mesure d'instruction accomplie par l'auditeur auprès de BPOST, il ressort que la requête a été expédiée le 10 décembre 2012 à 16h44; que, dès lors, l'exception ne peut être accueillie;

Considérant quant au risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qu'il n'est invoqué que dans le chef du premier requérant, qui indique que sa vue sur un paysage rural agréable, placé en zone agricole au plan de secteur, sera gâchée par une installation au sol dont l'emprise sera importante et dont la végétalisation n'est pas précisée à suffisance, que les lignes de force du paysage ne seraient pas respectées et que vu sa proximité

(80 mètres) par rapport au projet, il ne serait pas à l'abri d'une pollution olfactive voire sonore importante;

Considérant que les requérants transmettent en pièce 2 annexée à leur requête une étude d'impact visuel réalisée par le bureau RIGO ET PARTNERS; qu'en photographies 1.1 et 1.2, celle-ci présente l'impact du projet pour le requérant FANK, depuis son jardin;

Considérant que la vue dont le premier requérant dispose actuellement est déjà entamée par la caténaire du chemin de fer, que les bâtiments projetés sont de gabarit raisonnable, s'élevant à peine plus haut que la colline située à l'arrière-plan et enfin que le bassin présenté comme une construction dépassant le sol de plusieurs mètres ne semble pas correspondre aux projections en trois dimensions fournies par la partie intervenante, ni aux indications fournies par le permis lui-même, qui mentionne en p. 8 que les installations techniques ne se situeront qu'à 1,10 m par rapport au niveau du sol fini extérieur;

Considérant quant aux risques de nuisances olfactives et sonores, que le premier requérant ne les démontre pas non plus, alors que le permis indique en p. 9 pour quelles raisons elles ne doivent pas être craintes;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.C.R.L. AIDE est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le premier juillet deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.